

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°21/05

10 mars 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-39/04

Laboratoires Fournier SA / Direction des vérifications nationales et internationales

LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE QUI RÉSERVE LE BÉNÉFICE D'UN CRÉDIT D'IMPÔTS AUX SEULES OPÉRATIONS DE RECHERCHE RÉALISÉES EN FRANCE, ENTRAÎNE LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES

Une telle réglementation fondée indirectement sur le lieu d'établissement du prestataire de service est de nature à entraver ses activités transfrontalières.

Le code général des impôts français¹ prévoit la possibilité pour les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles de bénéficier d'un crédit d'impôt, pour les dépenses de recherche scientifique et technique effectuées en France.

Les Laboratoires Fournier, dont l'activité est la fabrication et la vente de spécialités pharmaceutiques, ont confié des missions de recherche à des centres implantés dans divers États membres. Les Laboratoires ont pris en compte les dépenses correspondantes pour le calcul de leur crédit d'impôt au titre des années 1995 et 1996. En 1998, suite à une vérification comptable, la Direction des vérifications a écarté ces dépenses pour la détermination du crédit d'impôt et a notifié des redressements aux Laboratoires Fournier.

Les Laboratoires Fournier ont introduit un recours devant le tribunal administratif de Dijon. Dans ce contexte, la juridiction nationale demande à la Cour de Justice des Communautés européennes si le droit communautaire s'oppose à une réglementation d'un État membre qui réserve aux seules opérations de recherche réalisées sur le territoire de cet État membre le bénéfice d'un crédit d'impôt recherche.

Dans un premier temps, la Cour de justice indique que la fiscalité directe relève de la compétence des États membres, lesquels doivent l'exercer dans le respect du droit communautaire. Or, le code général des impôts français soumet la prestation de services, que constitue l'activité de recherche, à un régime fiscal différent, selon qu'elle est exécutée dans

¹ Article 244 quater B, du code général des impôts, dans sa version en vigueur à la date des faits au principal, et article 49 septies H de l'annexe III au code général des impôts dans sa version en vigueur à la date des faits au principal.

l'État membre concerné ou dans d'autres États membres. Une telle réglementation ne découle pas du principe de territorialité de l'impôt mais est fondée indirectement sur le lieu d'établissement du prestataire de services et est de nature à entraver ses activités transfrontalières. **Elle est, à ce titre, contraire au principe de la libre prestation des services.**

Dans un deuxième temps, la Cour examine si cette différence de traitement peut être justifiée.

Se référant à sa jurisprudence antérieure, la Cour rappelle que **la nécessité de garantir la cohérence du régime fiscal** peut justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales. Toutefois, dans les affaires ayant donné lieu à cette jurisprudence, il existait pour le même contribuable soumis à l'impôt, un lien direct entre la faculté de déduire ses dépenses d'exploitation et son imposition ultérieure. Or, dans une situation comme celle en l'espèce, la Cour juge qu'un tel **lien direct fait défaut** entre l'impôt général sur les sociétés et un crédit d'impôt correspondant à une partie des dépenses de recherche exposées par une entreprise.

La Cour indique ensuite qu'il ne peut être exclu, que la **promotion de la recherche et du développement** constitue une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales. Toutefois, elle note qu'une réglementation, comme celle en cause, est directement contraire à l'objectif de la politique communautaire dans ce domaine, lequel implique d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

Enfin, la Cour précise que **l'efficacité des contrôles fiscaux** constitue une raison impérieuse d'intérêt général, qui autorise un État membre à appliquer des mesures permettant la vérification du montant des frais déductibles dans cet État au titre des dépenses de recherche. Mais une réglementation nationale, comme celle en cause, qui empêche de manière absolue le contribuable de rapporter la preuve des dépenses relatives aux activités de recherche réalisées dans d'autres États membres, ne peut être justifiée au titre de l'efficacité des contrôles fiscaux.

La Cour conclut que le principe de la libre prestation des services s'oppose à une réglementation d'un État membre qui réserve aux seules opérations de recherche réalisées sur son territoire le bénéfice d'un crédit d'impôt recherche.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, EN, DE

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034